



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN



POLE SANTE ET RISQUES
ENVIRONNEMENTAUX

ARRETE

- portant déclaration de la dérivation d'eaux souterraines,
- autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine de l'Aire de Grand Passage à Eschau,

au bénéfice de la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS)

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE,
PREFET DU BAS-RHIN**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L.211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R.214-1- R.214-56 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe ;

Vu le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 17 janvier 2005

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2006 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Bas-Rhin ;

Vu l'étude de vulnérabilité et la notice d'incidence de février 2013 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 11 mai 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 05 juin 2013 ;

Vu les observations formulées par courrier de la CUS du 26 juin 2013 sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié par courrier du 10 juin 2013 ;

Considérant que la CUS doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de l'aire de grand passage située à Eschau et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées par ses captages d'eau potable ;

Considérant l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximal inférieur à 10 000 m³/an ;

Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1

OBJET :

La CUS est autorisée à prélever et distribuer, en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par le forage suivant :

Nom du captage	Code BSS	Localisation du captage	Numéro de section	Numéro de parcelle	Débit maximum en m ³ /h	Débit maximal en m ³ /an
Puits aire accueil Eschau	0272-7X-234/F	Eschau	52	61	6	< 10 000 m ³ /an

ARTICLE 2

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION :

2.1 - sont déclarés d'utilité publique les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et dans les conditions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

2.2 - est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3

TRAITEMENT ET CONTROLE DE LA QUALITE

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique. Avant distribution l'eau brute captée est traitée par un dispositif de désinfection.

La CUS est autorisée à distribuer provisoirement l'eau sans traitement préalable du manganèse à condition qu'une purge quotidienne de l'ensemble de l'installation (station + robinets), d'une durée d'environ 45 minutes (calculé selon le volume d'eau présent dans le réseau) soit réalisée.

Les modifications éventuelles apportées à l'unité de traitement devront être déclarées à l'Agence régionale de santé.

Le programme de contrôle de la qualité de l'eau réglementaire sera établi par l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4

MESURE DU PRELEVEMENT

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés. L'installation, l'entretien, et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

ARTICLE 5

LIMITATION DU PRELEVEMENT

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT - MESURES DE PROTECTION

Les installations d'eau potable doivent être maintenues dans un état qui permet de garantir le maintien de la qualité de l'eau à un niveau conforme aux exigences de qualité fixées par la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit s'assurer du fonctionnement normal des systèmes de production et de distribution d'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant doit mettre en œuvre toute procédure technique appropriée pour garantir un retour à la situation normale. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites, à la charge financière de l'exploitant, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

Les mesures complémentaires suivantes de protection seront à effectuer à l'initiative de la CUS.

Ces mesures comprennent :

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté

- clôturer la parcelle du captage d'eau potable et de la station de production d'eau potable ;

Dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté

- étudier la mise en place d'une unité de traitement du manganèse et ses conditions de mise en service.

ARTICLE 7

PIECE ANNEXEE

La pièce annexée au présent arrêté est:

Annexe 1 - Plan au 1/10000 de localisation du captage d'eau potable.

ARTICLE 8

NOTIFICATION ET PUBLICATION

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie d'Eschau pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin ainsi qu'en mairie d'Eschau.

ARTICLE 9

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le délai de recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est d'un an au titre de l'article 2.1 du présent arrêté (article R. 514-3-1 du code de l'environnement) à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 10

EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire général de la Préfecture,
le Maire d'Eschau,
le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **18** JUIL. 2013

Le Préfet

P. LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT,

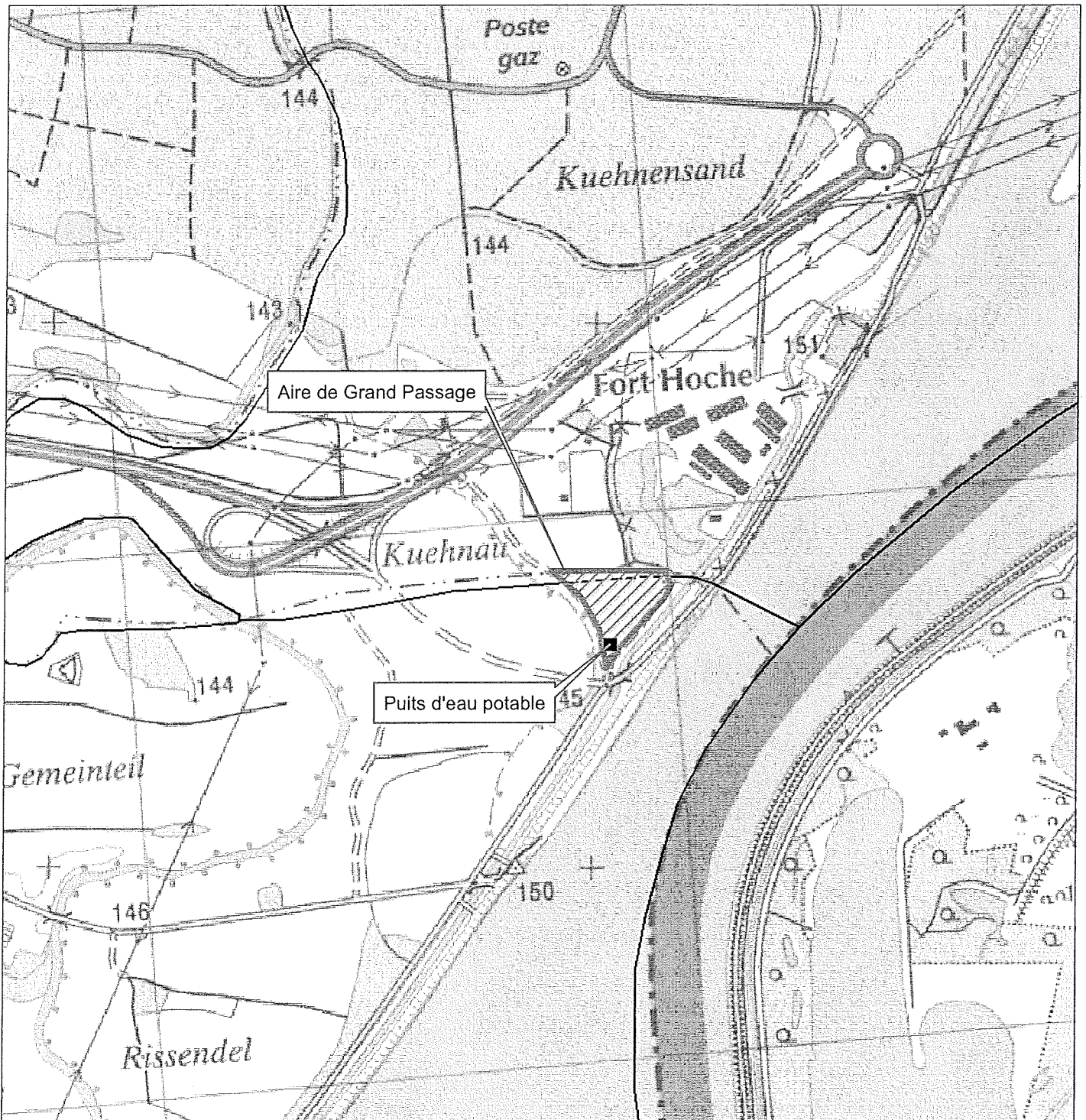


Jean-François COURET

**Plan au 1/10000 de localisation
des captages d'eau potable.**

Aire de Grand passage à Eschau (CUS)

Localisation du puits d'eau potable 0272-7X-234/F



Réalisation - Conception :
ARS Alsace | Acronyme du pôle

Sources :
ARS Alsace
© IGN 2012 Scan 25®; BD Ortho®;
BD Parcellaire®; BD Topo®; BD All®; BD Adresse®
Janvier 2013

ars
● Agence Régionale de Santé
Alsace